

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 122/24 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01178 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 décembre 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 10 janvier 2024,

représentée par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage par-devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange.

Deux enfants communs sont issus de cette union. PERSONNE2.) conteste la paternité du troisième enfant, né le DATE1.), pendant le mariage des parties.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 9 août 2023, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre parties pour rupture irrémédiable de leurs relations conjugales.

PERSONNE1.) ne s'est pas présentée personnellement à l'audience devant le juge aux affaires familiales. Par l'intermédiaire de son avocat, elle a formulé une demande reconventionnelle en rachat des droits de pension et s'est réservé le droit de formuler d'autres demandes reconventionnelles lors de la continuation des débats.

Par jugement du 31 octobre 2019, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a dit, entre autres, la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée et a prononcé le divorce entre les parties. Les autres demandes formulées par PERSONNE2.) quant aux mesures accessoires au divorce ainsi que la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) ont été réservées.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 décembre 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement précité du 25 octobre 2023 qui lui a été signifié le 9 novembre 2023. La requête d'appel a été signifiée à PERSONNE2.) le 10 janvier 2024.

L'appelante demande principalement, par réformation du jugement entrepris, de mettre à néant le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce, au motif que les parties se seraient réconciliées.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et conteste que les parties se soient réconciliées.

A défaut pour PERSONNE1.) de verser des pièces établissant que les parties se sont réconciliées, ses dires quant à une éventuelle réconciliation, contestés par PERSONNE2.), restent à l'état de pures allégations.

La demande de l'appelante en annulation du divorce prononcé par le jugement du 25 octobre 2023 est partant à déclarer non fondée.

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande à se voir accorder, conformément à l'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile, un délai de trois mois afin de lui donner l'occasion de se réconcilier avec PERSONNE2.).

A titre principal, PERSONNE2.) fait valoir que la demande de PERSONNE1.) à se voir accorder un délai de réflexion constitue une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel. Elle ne se serait présentée en personne ni à l'audience du 21 septembre 2023 lors de laquelle son mandataire a sollicité la remise ni à celle du 19 octobre 2023 lors de laquelle son mandataire n'a pas sollicité de délai de réflexion pour son compte.

A titre subsidiaire, il estime que l'appelante a disposé d'un délai de réflexion suffisamment long puisqu'il l'aurait informée par écrit au mois de mars 2023 de son intention de demander le divorce avant de déposer sa demande en divorce au mois d'août 2023.

Aux termes de l'article 232 du Code civil, « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* ».

En application de l'article 233 du même Code « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

En vertu de l'article 1007-25 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales entend personnellement chacun des conjoints. Cette obligation s'inscrit dans la logique de pacification de la procédure.

L'article 1007-26 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, sans préjudice de la faculté d'ordonner la comparution personnelle du conjoint* ».

L'article 1007-27 du même Code prévoit enfin que « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier* ».

Il résulte de la lecture du jugement entrepris ainsi que des déclarations de son mandataire à l'audience devant la Cour d'appel que PERSONNE1.) était consciente de son obligation de se présenter en personne à l'audience du juge aux affaires familiales. Le jugement entrepris retient que « *par cette absence de comparution, malgré le rappel de son avocat, PERSONNE1.) reconnaît implicitement la rupture irrémédiable des relations conjugales* ».

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) n'a pas contesté la rupture irrémédiable des relations conjugales. Elle n'a pas non plus sollicité de délai de réflexion. Elle a uniquement formulé une demande reconventionnelle en rachat des droits de pension sans formuler de demandes précises en ce qui concerne les mesures accessoires du divorce, notamment en ce qui concerne les enfants communs. Elle s'est uniquement réservé le droit de formuler « *d'autres demandes reconventionnelles lors de la continuation des débats* ».

Indépendamment de la question de la recevabilité de la demande tendant à se voir accorder un délai de réflexion formulée pour la première fois en instance d'appel, il résulte de l'esprit de la loi du 27 juin 2018 quant à la réforme du divorce, tel qu'il résulte des travaux préparatoires, que les contestations de la rupture irrémédiables des relations conjugales sont à formuler lors de la première comparution des parties devant le juge aux affaires familiales.

PERSONNE1.) ne s'est pas personnellement présentée aux débats devant le juge aux affaires familiales et son mandataire n'a pas demandé de délai de réflexion pour son compte.

Le juge aux affaires familiales n'était dès lors saisi ni d'une contestation expresse de la part de PERSONNE1.) quant à la rupture irrémédiable des relations conjugales alléguée par PERSONNE2.) ni *a fortiori* d'une demande en octroi d'un délai de réflexion ayant pour but la réconciliation des époux.

Toute tentative de réconciliation semble, par ailleurs, vouée à l'échec puisque PERSONNE2.) a réitéré tant devant le juge aux affaires familiales que devant la Cour d'appel sa volonté de divorcer.

Il s'y ajoute que PERSONNE1.) a disposé d'un délai de réflexion suffisamment long depuis le jugement du 25 octobre 2023, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un tel délai pour la première fois en instance d'appel.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'appel est non fondé.

Comme le jugement du 25 octobre 2023 a réservé les frais de la première instance, la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) auxdits frais est irrecevable pour être prématurée.

L'appelante succombant à l'instance d'appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et elle est à condamner aux frais et dépens de cette instance.

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande tendant à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de la première instance irrecevable,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.